

COMMUNE DE LUC SUR AUDE

ARRETE

Le Maire de Luc sur Aude

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment ses articles 25 et 27.

Vu le Code des Communes et notamment en ses articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.4.

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° 4 dite "Chemin de Castillou" ne permettent pas d'assurer la circulation automobile en toute sécurité, et qu'il convient en conséquence de limiter la vitesse de tous les véhicules à moteur y circulant.

Sur la proposition des ingénieurs du Service de l'Équipement.

- ARRETE -

Article 1° -

Sur la voie communale n° 4 dite "Chemin de Castillou", les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 40 km/heure.

Article 2 -

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (titre I, 4° partie) approuvée le 7 juin 1977.

Article 3 -

Ampliations du présent arrêté seront publiées et affichés en Mairie de Luc sur Aude.

Article 4 -

M. le Secrétaire de Mairie,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUC SUR AUDE, le... *4* ... *Septembre* 1998

Le Maire.....

J. DENARNAUD

